

11.0

**L'IMPLANTATION DES ACTIVITÉS ET
DES ÉQUIPEMENTS SUR LE TERRITOIRE**

Afin de favoriser une mise en oeuvre efficace du schéma d'aménagement, il est nécessaire d'établir des liens fonctionnels entre d'une part, le schéma et d'autre part, les plans et les règlements d'urbanisme, les interventions gouvernementales ainsi que les projets soumis par des promoteurs privés.

L'objet de ce chapitre est de présenter les activités et les équipements autorisés à l'intérieur de chaque grande affectation du territoire. Plus précisément, les objectifs de ce chapitre sont de :

- préciser la nature des activités et des équipements afin d'éviter les conflits d'interprétation et de respecter le concept d'organisation spatiale, les orientations d'aménagement et les objectifs établis;
- présenter un résumé permettant de développer une vision d'ensemble des activités et des équipements autorisés sur le territoire en fonction des grandes affectations.

11.1 LES ACTIVITÉS ET LES ÉQUIPEMENTS

Les activités et les équipements sont regroupés de la façon suivante :

Les activités résidentielles

Les activités liées à un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Les activités industrielles lourdes

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis nécessitant de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, port de mer, etc.). Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) et/ou nécessite l'usage de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Les activités industrielles légères

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Les activités industrielles artisanales

Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en

nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés (annexe 2).

Les équipements d'utilité publique, de communication et de transport

Les activités, les ouvrages et les utilisations du sol liés à titre d'exemple à :

- des équipements ou des infrastructures d'utilité publique tels que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les équipements de captage et de traitement de l'eau potable, les équipements de traitement des eaux usées;
- des équipements de transport tels que les infrastructures maritimes (port, havre, quai, marina, etc.), les infrastructures aériennes (aéroport, hélicoptère, etc.), les infrastructures ferroviaires (gare de triage, quai de transbordement, etc.), les infrastructures routières (stationnement, gare d'autobus, etc.), les sentiers (pédestre, cyclable, de motoneige, de VTT, etc.) ainsi que leurs usages accessoires.

Les activités commerciales et de services

Les activités et les bâtiments liés à la vente de biens matériels en détail ou en gros et à l'offre de services dont les services professionnels, techniques, personnels et gouvernementaux. Certaines de ces activités peuvent générer des contraintes nécessitant un éloignement des activités résidentielles ou institutionnelles. Ces activités incluent également certains loisirs commerciaux ainsi que des activités éducationnelles comme l'enseignement professionnel ou la formation spécialisée.

Les équipements institutionnels, publics et communautaires

Les activités et les bâtiments liés à titre d'exemple à :

- l'offre de services publics : enseignement, santé, services sociaux, etc;
- la vie communautaire : salle communautaire, pratique d'un culte religieux, etc.

Les équipements touristiques, récréatifs et culturels

Les activités, les bâtiments et les utilisations du sol liés à titre d'exemple à :

- la récréation et les loisirs basés principalement sur le contact avec la nature ou nécessitant l'utilisation de vastes terrains extérieurs tels que : terrains de golf, terrains de camping, centres de ski, parcs à vocation récréative, parcs de conservation, jardins botaniques ou zoologiques, centres récréatifs basés sur le plein air, centres d'interprétation et d'observation, camps de vacances, ciné-parcs, centres nautiques et plages publiques, pourvoiries, piscicultures (dépôt-retrait), hippodromes, centres équestres, parcours de randonnées pédestre ou à cheval, pistes pour les véhicules motorisés, voies cyclables, terrains de sport, arénas, gymnases, piscines, bâtiments liés à des activités de villégiature commerciale et communautaire, commerces et services liés à des activités récréatives, touristiques et culturelles telles que l'hôtellerie et la restauration;

- la diffusion de la culture : bibliothèques, musées, théâtres, cinémas, salles ou lieux de spectacles, etc.

Les activités agricoles

Les activités, les bâtiments et les utilisations du sol liés à titre d'exemple à :

- des fermes maraîchères, fruitières, d'élevage, de grande culture, expérimentales, des institutions et des services agricoles nécessitant la culture du sol ou la garde ou l'élevage d'animaux ou de poissons, des boisés de ferme et l'acériculture;
- la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, emballage);
- la vente et une première transformation des produits agricoles si ces activités sont complémentaires et intégrées à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale. La première transformation se définit comme la production de produits semis-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation agricole.

Les activités forestières

Les activités, les bâtiments et les utilisations du sol liés à titre d'exemple :

- l'exploitation de la matière ligneuse y compris l'entreposage, la sylviculture, l'acériculture, le reboisement et les autres travaux d'aménagement de la forêt, les forêts expérimentales et d'institution, les bâtiments temporaires (abris forestiers) et les camps forestiers;
- une première transformation de la matière ligneuse que cette activité soit liée ou non à une exploitation agricole ou forestière. La première transformation se définit comme la production de produits semis-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation de la matière ligneuse.

Les activités d'exploitation de ressources naturelles

Les activités, les bâtiments et les utilisations du sol liés à titre d'exemple à :

- l'exploitation de la tourbe y compris le traitement primaire préparatoire à l'expédition;
- l'exploitation minière, pétrolière ou du gaz naturel;
- l'exploitation des carrières et des sablières;
- l'exploitation de l'eau;

- l'exploitation des ressources liées aux milieux maritimes (exemple : pêche et produits de la mer);
- une première transformation des produits provenant de l'exploitation des ressources naturelles. La première transformation se définit comme la production de produits semis-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation des ressources naturelles.

11.2 LA COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS ET DES ÉQUIPEMENTS SELON LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le tableau I.11.1 présente un résumé des activités et des équipements autorisés à l'intérieur de chaque affectation du territoire. Ce tableau précise le degré de compatibilité entre les activités et les équipements définis à la section précédente et les différentes affectations du territoire proposées par le schéma d'aménagement. Les degrés de compatibilité suivants ont été retenus :

- Les activités et les équipements compatibles :

Ces activités et ces équipements sont autorisés sans restriction car ils contribuent à confirmer le caractère particulier de chacune des affectations du territoire;
- Les activités et les équipements compatibles avec conditions :

Ces activités et ces équipements sont autorisés mais certaines conditions d'implantation sont précisées. Le tableau I.11.2 identifie, pour chaque affectation du territoire, les conditions minimales à respecter pour autoriser les activités et les équipements compatibles avec conditions;
- Les activités et les équipements incompatibles :

Ces activités et ces équipements ne sont pas autorisés car ils ne permettent pas la réalisation des orientations et des objectifs poursuivis par le schéma d'aménagement.

**TABLEAU I.11.1
LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ**

AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS	URBAINE	INDUSTRIELLE	AGRICOLE	FORESTIÈRE	MARITIME	RÉCRÉATIVE	DE CONSERVATION
	Les activités résidentielles	■	□	8	16	□	26
Les activités industrielles lourdes	□	■	9	□	19	□	□
Les activités industrielles légères	1	■	□	□	20	□	□
Les activités industrielles artisanales	■	■	10	■	21	□	□
Les équipements d'utilité publique, de communication et de transport	2	5	11	17	22	27	31
Les activités commerciales et de services	■	■	12	■	23	28	□
Les équipements institutionnels, publics et communautaires	3	□	□	□	□	□	□
Les équipements touristiques, récréatifs et culturels	■	6	13	■	■	■	■
Les activités agricoles	4	7	■	■	24	□	■
Les activités forestières	□	□	14	18	□	29	■
Les activités d'exploitation de ressources naturelles ¹	□	■	15	■	25	□	■

Légende			
Compatible	■	Compatible avec conditions (les conditions sont indiquées au tableau I.11.2)	N°
			Incompatible □

1. En fonction des dispositions de l'article 18.0 intégré dans le document complémentaire.

TABLEAU I.11.2

LES CONDITIONS D'IMPLANTATION

AFFECTATION URBAINE

- 1- L'implantation des activités industrielles légères doit respecter le contenu du document complémentaire (section 10.0).
- 2- L'implantation d'équipements d'utilité publique, de communication et de transport doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.
- 3- Les équipements régionaux doivent être localisés à l'intérieur de l'affectation urbaine située sur le territoire de la ville de Matane. Les équipements régionaux concernent tout équipement lié à la santé, aux services sociaux et à l'enseignement post-secondaire et qui intéresse les citoyens de l'ensemble des municipalités de la MRC. En certaines circonstances non connues où il est impossible ou non souhaitable pour diverses raisons de respecter les dispositions qui précèdent, l'implantation d'un équipement régional pourra se réaliser ailleurs sur le territoire dans la mesure où une étude démontre et justifie les choix de localisation et précise les raisons pour lesquelles l'équipement visé ne peut respecter les dispositions établies.
- 4- La culture du sol est permise mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées.

AFFECTATION INDUSTRIELLE

- 5- L'implantation d'équipements d'utilité publique, de communication et de transport doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.
- 6- Seules les activités liées aux activités de loisirs extérieur de grande envergure susceptibles de générer des contraintes sont autorisées (piste de karting, piste pour motocyclettes, etc.).
- 7- La culture du sol est permise mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage sont autorisées.

AFFECTATION AGRICOLE

- 8- À l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation des activités résidentielles est régie comme suit :
- 8.1- Dans les secteurs agricoles dynamiques, l'implantation des activités résidentielles est limitée à celles bénéficiant de certains droits et privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* tels que :

- la construction d'une résidence sur une propriété d'au moins 100 hectares (article 31.1);
- la construction d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé (article 40);
- la construction d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égout (article 105).

8.2- Dans les secteurs agroforestiers, l'implantation des activités résidentielles est liée à celles bénéficiant de certains droits et privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* tels que :

- la construction d'une résidence sur une propriété d'au moins 100 hectares (article 31.1);
- la construction d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé (article 40);
- dans les situations où une municipalité locale fait une demande aux fins de déterminer les cas et les conditions auxquels, le cas échéant, de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient, en application de son règlement de zonage, être implantées aux endroits qu'elle indique en zone agricole (article 59);
- la construction d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égout (article 105).

Dans les sites ponctuels incultes et qui sont souvent boisés, l'implantation d'activités résidentielles unifamiliales et bifamiliales peut être compatible. Les sites sont délimités sur des plans intégrés au schéma d'aménagement à l'annexe 5. La cartographie de ces secteurs a été établie en fonction des critères établis à la section 5.3.3.

8.3- Dans les secteurs agricoles déstructurés, les activités résidentielles de même nature que celles déjà en place dans ces secteurs sont autorisées soit essentiellement des résidences unifamiliales et bifamiliales.

9- L'implantation d'activités industrielles lourdes n'est pas autorisée à l'intérieur de l'affectation agricole.

Toutefois, dans un objectif de planification à long terme de l'affectation industrielle et de manière à répondre à un besoin particulier, soit l'offre de terrains de très grande superficie, une analyse de l'ensemble des terrains qui lui sont contigus a été réalisée afin d'identifier les espaces potentiels pouvant être utilisés à des fins industrielles lourdes. Cet exercice a permis de déterminer au plan 1.2.2 identifiant les grandes affectations du territoire les secteurs d'expansion future de l'affectation industrielle qui se superposent à l'affectation agricole. Les secteurs visés sont généralement marqués par la présence d'un couvert forestier et de friches où les terres en culture sont peu présentes. Ils représentent ainsi les secteurs de moindre impact sur les activités agricoles et la zone agricole.

Les industries lourdes qui pourront s'implanter dans les secteurs d'expansion future déterminés sont celles qui, exceptionnellement, ne pourront le faire à l'intérieur de l'affectation industrielle actuelle du fait qu'elles nécessitent de grands espaces (plusieurs dizaines d'hectares) que les terrains actuellement disponibles ne peuvent combler, un éloignement des zones habitées pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général et la proximité d'une infrastructure particulière (exemple : port, chemin de fer).

Dans ce contexte, la réglementation d'urbanisme de la ville de Matane devra se conformer à l'affectation actuelle et autoriser la culture du sol et des végétaux à l'intérieur des secteurs d'expansion future. Elle pourra toutefois y interdire la réalisation d'investissements agricoles (exemple : bâtiments d'élevage) qui pourraient être incompatibles avec la vocation industrielle future de ces secteurs. Enfin, toute utilisation à des fins autres qu'agricoles de ces zones d'expansion future nécessitera une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

- 10- À l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation des activités industrielles artisanales est régie comme suit :
- 10.1- Dans les secteurs agricoles dynamiques, l'implantation des activités industrielles artisanales et celles liées à la transformation des ressources naturelles peuvent être compatibles aux conditions suivantes :
- les activités sont reliées à des activités de première transformation jumelées à des exploitations agricoles ou il s'agit d'activités de transformation à caractère artisanal de produits agricoles permettant de fournir des revenus d'appoint aux exploitations agricoles.
- 10.2- Dans les secteurs agroforestiers, les activités industrielles artisanales et celles liées à la transformation des ressources naturelles peuvent être compatibles aux conditions suivantes :
- les activités sont reliées à des activités de première transformation ou il s'agit d'activités de transformation à caractère artisanal;
 - l'agriculture doit être marginale ou absente et les perspectives de développement des activités agricoles y sont inexistantes à court, moyen et long terme.
 - l'absence de contraintes majeures à l'égard des activités agricoles doit être démontrée;
 - le projet doit avoir fait l'objet d'une recherche de sites alternatifs concernant les secteurs de moindre impact sur l'agriculture;
 - le projet doit être soumis au comité consultatif agricole pour avis afin notamment d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles.

- 10.3- Dans les secteurs agricoles déstructurés, les activités industrielles artisanales et celles liées à la transformation des ressources de même nature que celles déjà en place dans ces secteurs peuvent être autorisées. Il s'agit principalement d'activités souvent complémentaires à un usage résidentiel utilisant un procédé de fabrication à petite échelle qui génère peu d'impact sur l'agriculture et l'environnement. Ce type d'activités respecte le caractère rural du milieu et est susceptible de mettre en valeur les produits locaux, d'augmenter la part de ressources transformées sur le territoire, d'améliorer la diversification de la structure industrielle ainsi que de favoriser une plus grande activité touristique.
- 11- À l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation des équipements d'utilité publique, de communication et de transport est régie comme suit :
- 11.1- Dans les secteurs agricoles dynamiques, l'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit répondre aux conditions suivantes :
- il doit être démontré qu'une recherche de sites alternatifs a été effectuée et qu'aucune autre possibilité de localisation n'existe ailleurs sur le territoire de la municipalité concernée. Les équipements doivent s'implanter dans les sites de moindre impact à l'égard des activités agricoles et des exploitations agricoles;
 - l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);
 - l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants;
 - l'implantation doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.
 - la présente section vise principalement les équipements d'utilité publique et de communication. Les équipements de transport maritime, aérien, ferroviaire et routier comme les ports, les gares de triage, les quais de transbordement, les gares d'autobus et les stationnements à titre d'usage principal ne sont pas autorisés.
- 11.2- Dans les secteurs agroforestier, l'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit répondre aux conditions suivantes :
- l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);

- l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants;
 - l'implantation doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.
 - la présente section vise principalement les équipements d'utilité publique et de communication. Les équipements de transport maritime, aérien, ferroviaire et routier comme les ports, les gares de triage, les quais de transbordement, les gares d'autobus et les stationnements à titre d'usage principal ne sont pas autorisés.
- 11.3- Dans les secteurs agricoles déstructurés, l'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.
- La présente section vise principalement les équipements d'utilité publique et de communication. Les équipements de transport maritime, aérien, ferroviaire et routier comme les ports, les gares de triage, les quais de transbordement, les gares d'autobus et les stationnements à titre d'usage principal ne sont pas autorisés.
- 12- À l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation des activités commerciales et de services est régie comme suit :
- 12.1- Dans les secteurs agricoles dynamiques, les activités commerciales et de services compatibles sont principalement celles localisées à l'intérieur d'une résidence existante tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels. À titre indicatif, ces activités peuvent être :
- les gîtes touristiques et familiaux offrant des services d'hébergement d'au plus 5 chambres et des services de restauration s'adressant uniquement aux clients utilisant les chambres à des fins locatives;
 - les services professionnels, techniques et personnels et les métiers d'art;
 - les services de réadaptation basés sur la vie à la ferme et voués à la réadaptation sociale des individus incluant l'hébergement des bénéficiaires;
 - l'entreposage dans les anciens bâtiments peut également être compatible (ce qui n'inclut pas les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion ou les activités de vente au détail).
- 12.2- Dans les secteurs agroforestiers, les activités commerciales et de services compatibles sont celles localisées à l'intérieur d'une résidence existante tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels (voir la section 11.1). De plus, certaines activités

commerciales exercées en lien avec des activités agricoles ou forestières et certaines activités commerciales basées sur le caractère champêtre du milieu et exercées en lien avec des activités résidentielles sont également autorisées. À titre indicatif, ces activités peuvent être :

- les services horticoles avec ou sans vente au détail (centre de jardinage et pépinières pour plantes ornementales ou forestières);
 - les centres équestres avec des infrastructures liées aux compétitions, aux services de randonnées et aux services de restauration;
 - les services de restauration à caractère champêtre à l'intérieur d'une résidence.
- 12.3- Dans les secteurs agricoles déstructurés, les activités commerciales et de services de même nature que celles déjà en place dans ces secteurs peuvent être autorisées. Il s'agit essentiellement d'activités de desserte locale principalement exercées dans des bâtiments résidentiels existants. L'objectif n'est pas ici de reconnaître l'ensemble des activités commerciales et de services et d'affecter ainsi la volonté de consolider les noyaux villageois. Il s'agit plutôt de reconnaître certaines activités actuelles qui sont essentiellement complémentaires à des usages résidentiels.
- 13- À l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation des équipements touristiques, récréatifs et culturels est régie comme suit :
- 13.1- Dans les secteurs agricoles dynamiques, les activités liées aux équipements touristiques, récréatifs et culturels ne sont pas compatibles à l'exception de certaines activités liées à l'interprétation des activités agricoles et forestières comme par exemple un musée agricole. De plus, des activités extensives sont permises comme les sentiers de randonnées ainsi que les sites ponctuels tels que les belvédères et les sites d'observation ne nécessitant que des aménagements ou des équipements légers. Les pourvoiries de chasse et de pêche sont également autorisées si elles sont une activité complémentaire à une activité résidentielle existante ou à une exploitation forestière ou agricole.
- 13.2- Dans les secteurs agroforestiers, les activités compatibles sont des activités d'interprétation des activités agricoles et forestières et des activités extensives comme les sentiers de randonnées ainsi que les sites ponctuels tels que les belvédères et les sites d'observation ne nécessitant que des aménagements ou des équipements légers. Les pourvoiries de chasse et de pêche de même que les étangs de pêche utilisés à des fins commerciales peuvent également être autorisés.

L'implantation d'activités plus intensives peut être autorisée aux conditions suivantes :

- l'agriculture doit être marginale ou absente et les perspectives de développement des activités agricoles y sont inexistantes à court, moyen et long terme;
- l'absence de contraintes majeures à l'égard des activités agricoles doit être démontrée;

- le projet doit avoir fait l'objet d'une recherche de sites alternatifs concernant les secteurs de moindre impact sur l'agriculture;
 - le projet doit être soumis au comité consultatif agricole pour avis afin notamment d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles.
- 13.3- Dans les secteurs agricoles déstructurés, les activités liées aux équipements touristiques, récréatifs et culturels de même nature que celles déjà en place dans ces secteurs peuvent être autorisées. Il s'agit principalement d'équipements de faible envergure, qui n'ont pas d'effet structurant sur le milieu et qui favorisent la mise en valeur des produits locaux (exemple : un musée).
- 14- À l'intérieur de l'affectation agricole, les activités forestières sont régies comme suit :
- 14.1- Les activités forestières sont autorisées dans les secteurs agricoles dynamiques à la condition de respecter les objectifs et les dispositions concernant la protection du milieu forestier. Considérant que les terres agricoles offrant un bon potentiel sont relativement peu nombreuses sur le territoire de la MRC, le reboisement de ces terres n'est pas recommandé. Le reboisement peut être réalisé une fois que toutes les possibilités d'utilisation à des fins agricoles ont été examinées ou pour permettre le renouvellement des milieux forestiers. De plus, des opérations sont recommandées comme l'aménagement de brise-vent ou le reboisement afin de limiter l'érosion et de stabiliser les pentes.
- 14.2- Les activités forestières sont autorisées dans les secteurs agroforestiers à la condition de respecter les objectifs et les dispositions concernant la protection du milieu forestier. Le reboisement des terres est recommandé dans les secteurs où l'agriculture ne présente pas de perspective de rentabilité à long terme. De plus, les terres improductives, inaccessibles et présentant des contraintes physiques majeures pour l'agriculture doivent être reboisées. L'objectif est ici de remettre ces terres en production tout en favorisant le maintien des possibilités nutritives des sols. Des opérations sont possibles et recommandées comme l'aménagement de brise-vent ou le reboisement afin de limiter l'érosion des sols et de stabiliser les pentes.
- 14.3- Les activités forestières sont autorisées dans les secteurs agricoles déstructurés à la condition de respecter les objectifs et les dispositions concernant la protection du milieu forestier.
- 15- À l'intérieur de l'affectation agricole, les activités d'exploitation de ressources naturelles sont régies comme suit :
- 15.1- Dans les secteurs agricoles dynamiques, les activités d'exploitation de ressources naturelles peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
- l'agriculture doit être marginale ou absente et les perspectives de développement des activités agricoles y sont inexistantes à court, moyen et long terme;
 - l'absence de contraintes majeures à l'égard des activités agricoles doit être démontrée;

- le projet doit avoir fait l'objet d'une recherche de sites alternatifs concernant les secteurs de moindre impact sur l'agriculture;
 - le projet doit être soumis au comité consultatif agricole pour avis afin notamment d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles.
- 15.2- Dans les secteurs agroforestiers, les activités d'exploitation des ressources naturelles sont autorisées.
- 15.3- Dans les secteurs agricoles déstructurés, les activités d'exploitation des ressources naturelles de même nature que celles déjà en place dans ces secteurs peuvent être autorisées.

AFFECTATION FORESTIÈRE

- 16- Le schéma d'aménagement n'entend pas favoriser l'implantation des activités résidentielles dans l'ensemble de l'affectation forestière. Les municipalités locales devront identifier les secteurs à l'intérieur desquels le développement des activités résidentielles soit essentiellement des résidences unifamiliales et bifamiliales peut s'effectuer de façon économique lorsque ces activités nécessitent des services tout au long de l'année. Les municipalités devront ainsi identifier le réseau routier en bordure duquel les activités résidentielles peuvent s'implanter.
- 17- L'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit répondre aux conditions suivantes :
- l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);
 - l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants;
 - l'implantation doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.
- 18- Les activités forestières doivent respecter les normes concernant la protection du milieu forestier privé. Le document complémentaire précise les dispositions à respecter. Sur les terres publiques, les dispositions qui s'appliquent sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001).

AFFECTATION MARITIME

- 19- Les activités industrielles lourdes sont autorisées dans les zones portuaires de Matane et des Méchins.
- 20- Les activités industrielles légères sont autorisées dans les zones portuaires de Matane et des Méchins.
- 21- Les activités industrielles artisanales sont autorisées dans l'affectation maritime. Toutefois, dans le secteur du Vieux-Port de Matane, les activités industrielles artisanales doivent être liées au concept de développement touristique retenu pour le Vieux-Port qui propose notamment de recréer certaines activités industrielles d'époque associées à la mer. À titre d'exemple, il peut s'agir de la fabrication de bateaux miniatures ou d'objets réalisés à l'aide de bois de mer ou de coquillages. Le développement de ces activités sera encadré par le plan directeur d'aménagement du Vieux-Port de la ville de Matane. Un règlement visant à assujettir la délivrance de certains permis ou certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains a également été adopté par la ville de Matane afin d'encadrer l'aménagement de ce secteur.
- 22- L'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit répondre aux conditions suivantes :
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);
 - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants;
 - l'implantation doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.
- 23- Les commerces et les services liés aux milieux maritimes sont compatibles. À titre d'exemple, les bureaux de la Société des traversiers du Québec qui est responsable de la liaison maritime avec la Côte-Nord sont localisés au port. C'est la même situation pour l'entreprise Cogema qui gère le traversier rail de même que pour les services d'administration du quai commercial. Des activités commerciales et de services sont nécessaires pour les utilisateurs de la traverse comme la restauration. Des activités commerciales à contraintes sont également présentes dans le secteur du port comme la réparation de bateaux.

- 24- La culture du sol est permise mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées.
- 25- Les activités d'exploitation de ressources naturelles associées aux milieux maritimes sont compatibles.

AFFECTATION RÉCRÉATIVE

- 26- Les bâtiments liés à la villégiature privée (chalets) sont autorisés.
- 27- L'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit répondre aux conditions suivantes :
- l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);
 - l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants;
 - l'implantation doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.
- 28- Les activités commerciales et de services complémentaires aux équipements touristiques, récréatifs et culturels sont seulement autorisées.
- 29- Les activités forestières doivent respecter les normes concernant la protection du milieu forestier privé. Le document complémentaire précise les dispositions à respecter. Sur les terres publiques, les dispositions qui s'appliquent sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001).

AFFECTATION DE CONSERVATION

- 30- Les bâtiments liés à la villégiature privée (chalets) sont autorisés. La villégiature privée n'est pas autorisée dans les limites de la réserve faunique de Matane.
- 31- L'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport doit répondre aux conditions suivantes :
- l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);

- l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants;
- l'implantation doit respecter le contenu de la section 10.11 qui concerne l'implantation d'infrastructures et d'équipements importants sur le territoire.

**TABLEAU I.11.1
LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ**

AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS	URBAINE	INDUSTRIELLE	AGRICOLE	FORESTIÈRE	MARITIME	RÉCRÉATIVE	DE CONSERVATION
	Les activités résidentielles	■	□	8	16	□	26
Les activités industrielles lourdes	□	■	9	□	19	□	□
Les activités industrielles légères	1	■	□	□	20	□	□
Les activités industrielles artisanales	■	■	10	■	21	□	□
Les équipements d'utilité publique, de communication et de transport	2	5	11	17	22	27	31
Les activités commerciales et de services	■	■	12	■	23	28	□
Les équipements institutionnels, publics et communautaires	3	□	□	□	□	□	□
Les équipements touristiques, récréatifs et culturels	■	6	13	■	■	■	■
Les activités agricoles	4	7	■	■	24	□	■
Les activités forestières	□	□	14	18	□	29	■
Les activités d'exploitation de ressources naturelles ¹	□	■	15	■	25	□	■

Légende

Compatible

Compatible avec conditions (les
conditions sont indiquées au tableau
I.11.2)

N°

Incompatible



1. En fonction des dispositions de l'article 18.0 intégré dans le document complémentaire.

VII

**LA COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS
ET DES ÉQUIPEMENTS**